



CONVENTION DE PRÊT A USAGE

Entre les soussignés :

- La commune de la Possession dont le siège est à Rue Waldeck Rochet 97419 La Possession Représentée par son Maire en exercice Mme Vanessa Miranville, dument habilité par délibération du XX/XX/XX
Ci-après dénommée : « **Le prêteur** »

Et

- **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Exerçant la profession de **XXXXXXXXXX**

Ci-après dénommée : « **L'emprunteur** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat de prêt à usage

Le Prêteur prête à titre de prêt à usage à l'emprunteur de manière intuitu personae, qui accepte, les biens dont la désignation suit, aux conditions ci-après relatées.

Le présent prêt à usage est régi par les articles 1875 à 1891 du Code Civil

Article 2 : Désignation, état de valeur des biens prêtés

- Désignation – Le prêteur s’engage à fournir et laisser à la disposition de l’emprunteur à titre de prêt à usage, le matériel et les installations suivantes :

Local médical de Dos d’Ane sise rue du Père Courteaud – Dos d’Ane – 97419 LA Possession

- Etat des biens prêtés – les biens prêtés seront affectés à compter de la date de signature à l’usage de centre médical au titre des vacances réalisées par le personnel.

Le degré d’usure dudit local est le suivant : Local annexé à la Mairie Annexe de Dos d’ane rénové.

Conformément aux dispositions de l’article 1891 du Code Civil, si les biens prêtés ont des défauts tels, qu’ils puissent causer du préjudice à celui qui s’en sert, le Prêteur sera responsable, s’il connaissait les défauts et n’en a pas averti l’Emprunteur

- Valeur – La valeur du matériel et des installations prêtés est estimées par les parties, à la date de signature du présent contrat, à 2000 euros

Article 3 : Durée et prix

Le présent prêt est consenti gracieusement pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.

En conséquence, à l’expiration du prêt, l’emprunteur s’oblige à restituer le matériel et les installations désignées à l’article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après relatées.

L’ensemble des frais de fonctionnement (EDF, EAUD, TELEPHONE, INTERNET) sont à la charge du Prêteur. Tout usage abusif de ses services pourra faire l’objet d’une facturation adressée au personnel médical visé par la présente convention

Le présent contrat de prêt à usage ne pourra être reconduit que de manière express.

Article 4 : Obligation du Prêteur

- Livraison des bien prêtés – Le Prêteur livrera au jour de la signature de la présente le local situé rue du Père Courteaud, Dos d’Ane ainsi que les installations, objet du présent prêt à usage.

Les opérations de livraison du matériel et de montage des installations sont aux risques et aux frais du Prêteur.

Le Prêteur demeurera propriétaire de la chose prêtée pendant la durée du présent contrat.

- Reprise des biens prêtés – Le Prêteur s’oblige, à la date d’expiration du présent contrat à la reprise des installations et du matériel prêtés, sauf reconduction express des présentes entre les parties.
Les opérations de reprise du matériel et de démontage sont aux risques et aux frais du Prêteur.
Par dérogations aux dispositions de l’article 1889 du Code Civil, le Prêteur s’interdit de reprendre, pendant la durée du présent contrat, les biens prêtés même si pendant ce délai il survient à celui-ci un besoin pressant et imprévu de sa chose prêtée.

Article 5 : Obligations de l’Emprunteur

- Réception des biens prêtés – L’Emprunteur prendra livraison des biens prêtés, ce jour, au lieu sus indiqué.
- Usage – L’emprunteur utilisera et affectera les biens prêtés exclusivement en vue de la délivrance de soins médicaux
Il ne pourra, à peine de résiliation du présent contrat à ses torts en faire un autre usage, ni les affecter à un autre lieu que celui visé à l’article 4 ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Prêteur.
Il s’interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier les biens prêtés.
Il s’oblige à user personnellement ou par l’intermédiaire de ses préposés des biens prêtés et s’interdit de les céder ou les sous-louer à tout tiers.
- Garde et entretien – L’emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel et des installations fournis
Les charges d’entretiens seront assurées par le Prêteur
L’emprunteur sera tenu de toute détérioration autre que celle issue d’un usage normal des biens prêtés et procèdera, à ses frais, à toute réparation ou remise en état.
Si les biens prêtés venaient à disparaître pendant la durée du présent contrat, l’emprunteur sera exonéré de toute responsabilité si la perte résulte d’un cas fortuit ou de force majeure.
Il en reste toutefois responsable s’il a employé les biens prêtés à un usage autre que celui relaté au présent contrat
- Assurances – Le Prêteur assure les biens prêtés contre les risques encourus notamment en cas d’incendie, d’explosion, des dégâts des eaux.
L’emprunteur assurera sa responsabilité civile envers tous tiers/
Il s’acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Prêteur à toutes réquisitions de ce dernier. La non souscription d’un contrat d’assurance en responsabilité civile et professionnelle est susceptible d’entraîner la résiliation du présent contrat aux torts de l’Emprunteur.

- Restitution des biens prêtés – Au terme du présent contrat, l’Emprunteur s’oblige à mettre à disposition du Prêteur lesdits matériels et installations afin que ce dernier puisse procéder librement à leur reprise en démontage
A défaut de toute restitution desdits biens à la date convenue, l’Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d’une astreinte de 100€ par jour de retard.
- Dépôt de garantie – l’Emprunteur est assujetti à aucun dépôt de garantie.

Article 6 : Nettoyage – Convenances

Pendant la durée de la mise à disposition, le personnel médical devra veiller :

- A la bonne tenue du local
- A limiter le bruit de sorte à ne pas troubler la tranquillité du voisinage (sono-véhicule)
- A assurer l’ouverture et la fermeture des portes et fenêtres
- Au respect des consignes de sécurité

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 7 : Charges/Impôts/taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d’entretien, d’eau, de gaz, d’électricité, de chauffage sont pris en charge par la collectivité.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l’activité professionnelle exercée seront supportés l’Emprunteur

Article 8 : obligations générales

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l’Emprunteur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d’exercice de sa profession médicale

Article 9 : Résiliation.

L’emprunteur pourra à tout moment prendre congés, après avoir informé par LRAR, moyennant un préavis d’un mois, le Prêteur de son souhait de mettre un terme au présent

Aucune indemnité, ni dédommagement ne pourra être réclamé à la commune.

Article 10 : Litige

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du tribunal de céans.

Annexes :

- Etat des lieux du local et plan annexé signés des parties
- Contrat d'assurances fourni par le personnel médical

Fait à la Possession, en 5 exemplaires.

Le

Signataires :

Pour la Commune de la Possession

Le Maire,

Vanessa Miranville

Pour le personnel médical

L'emprunteur